

Arrêté portant restriction temporaire d'accès aux locaux du centre Pierre-Mendès-France

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu l'article L. 712-2,6° du Code de l'éducation ;

Vu l'article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 portant proclamation des résultats de l'élection de Christine NEAU-LEDUC à la présidence de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Devant le constat de l'occupation des locaux du centre Pierre-Mendès-France, sis 90, rue de Tolbiac, le 20 mars 2023 au cours de laquelle des éléments de sécurité ont été détériorés ;

Considérant que si la présence du personnel de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a été rendue possible par des travaux réalisés ces derniers jours, il demeure impossible d'ouvrir plus largement le site à l'ensemble des usagers compte tenu des réparations encore nécessaires ;

Considérant la qualification de l'immeuble en immeuble de grande hauteur ;

Considérant le contexte particulier lié à la contestation portant sur le contenu du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et le risque tenant à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la nécessité de veiller à la préservation du site pour permettre le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre Pierre-Mendès-France ne sera pas accessible aux usagers de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 24 mars 2023.

Article 2 : L'accès au centre Pierre-Mendès-France sera autorisé aux personnels de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 24 mars 2023.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa transmission au rectorat et sa publication.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 2023

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC



Présidente

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.